

**CONVENTION RELATIVE À L'AMENAGEMENT, LA SURVEILLANCE, L'ENTRETIEN ET LE
BALISAGE DES ITINERAIRES DE RANDONNEE PEDESTRE MIS EN TOURISME PAR LA
METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par :
Délibération du Bureau de la Métropole
en date du 7 décembre 2023

ci-après désigné « la Métropole »

ET, D'UNE PART,

L'Association **Fédération Française de Randonnée – Comité départemental 13 (FFRandonnée)**

21 avenue de Mazargues – 13008 Marseille.

représentée par Sa Présidente, Madame
Marianne Moukomel Clarté

ci-après désignée « l'association FFR»

ET, D'AUTRE PART,

L'Association GVRando Gardanne

BP 40070, 13542 Gardanne Cedex

représentée par Son Président, Monsieur
Thierry Barbier

ci-après désignée « l'association GVR »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la convention signée le 20/04/2018 (délibération n° 2018_CT2_044 du 08/02/2018), puis celle signée le 07/12/2018 (délibération ° 2018_CT2_559 du 29/11/2018) avec les associations : Fédération Française de Randonnée – Comité départemental 13 (FFRandonnée) et l'association GVRando Gardanne, d'une durée totale de quatre ans à partir de 2018, l'objet de la présente convention est de renouveler l'engagement mutuel des parties qui leur ont été confiées pour la valorisation et la conservation des itinéraires mis en tourisme par la Métropole Aix-Marseille-Provence, à savoir :

- Assurer et garantir un balisage de qualité pour la valorisation et la conservation des tronçons d'itinéraires mis en tourisme (« Sentier Provence, Mines d'énergies », boucles locales connectées au GR® de Pays) et non-inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR).

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution, qui sont définis ci-dessous :

1-a Choix et statut des itinéraires :

Sur proposition détaillée de la Métropole Aix-Marseille-Provence (tracé précis, étude foncière), les tronçons d'itinéraires ont été sélectionnés d'un commun accord par la Métropole Aix-Marseille-Provence et par l'association FFR et éventuellement l'association GVR.

1-b Les aspects juridiques et fonciers :

Après validation de l'étude foncière par l'association FFR et éventuellement l'association GVR, les communes concernées de la Métropole Aix-Marseille-Provence réalisent les modèles de délibérations communales et de conventions d'autorisation de passage et de balisage. Ces différentes conventions feront l'objet d'une signature entre les propriétaires, la commune et l'association FFR et éventuellement l'association GVR.

L'obtention des conventions d'autorisation de passage et de balisage auprès des propriétaires est donc à la charge des communes de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans le cas où une partie du circuit emprunterait un passage pour lequel le Département des Bouches du Rhône est déjà bénéficiaire d'une autorisation de passage et que cette autorisation est applicable à la pratique de la randonnée pédestre, une nouvelle convention n'est pas nécessaire.

1-c Définition des travaux :

Les travaux d'aménagement et le premier balisage :

Après la validation du tracé de l'itinéraire, l'association FFR et éventuellement l'association GVR réalisent le report de celui-ci sur une carte topographique à l'échelle 1:25 000.

A l'aide de ce tracé, le service Tourisme et Congrès de la Métropole Aix-Marseille-Provence s'occupera de la signalisation. Ensuite, l'association FFR et éventuellement l'association GVR assureront un petit débroussaillage manuel complémentaire de l'emprise du sentier sur une largeur minimale de 0,60 mètres sur toute la longueur de l'itinéraire.

L'association FFR et éventuellement l'association GVR réalisent le premier balisage sur les circuits (2 couches visibles dans les deux sens) sur les supports naturels ou ceux préalablement installés de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sur les conseils de l'association FFR et éventuellement de l'association GVR. Le balisage sera effectué en conformité avec la Charte Officielle du Balisage et de la Signalisation, éditée par la Fédération Française de la Randonnée Pédestre.

L'équipement des itinéraires :

La Métropole Aix-Marseille-Provence assure la mise en place sur le terrain des équipements nécessaires à la valorisation des itinéraires : le mobilier de signalisation d'information, d'accès au départ d'itinéraires, directionnelle et de sécurité, les poteaux ou plots de jalonnement...

L'association FFR et éventuellement l'association GVR conseillent la Métropole Aix-Marseille-Provence pour le choix et la mise en place des équipements, en conformité avec la Charte Officielle du Balisage et de la Signalisation,

La surveillance, entretien et balisage après l'aménagement :

Après l'aménagement de l'itinéraire et la livraison des travaux, L'association FFR et éventuellement l'association GVR réaliseront la surveillance, le petit entretien courant et le balisage de cet itinéraire. La fréquence de passage sera annuelle.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans et il est acté entre les parties qu'elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023, date de fin de la convention d'engagement mutuel précédente. Par la suite, elle est reconductible une fois par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant son échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : COUT ET REGLEMENT DE LA MÉTROPOLE

3.1 Budget :

Le budget annuel pour la surveillance, le petit entretien courant et le balisage de ces itinéraires, est d'un montant forfaitaire annuel de 2 803,40 € TTC.

3.2 Règlement :

La Métropole Aix-Marseille-Provence se libèrera de la somme due à l'association sous 30 jours après chaque intervention annuelle de surveillance, d'entretien et de balisage, suite à la présentation de sa facture correspondante.

Cette prestation sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution des conventions initiales sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant de la prestation à fournir, remettre en cause le montant de la prestation au titre de la présente convention.

3.3 Publication :

La Métropole Aix-Marseille-Provence disposera du droit de faire réaliser et éditer par le partenaire de son choix, toute fiche, brochure, ou publication valorisant les circuits, objet de la présente convention. Néanmoins, il s'engage à faire appel à l'association FFR pour demander un devis relatif à la création éventuelle de Randofiche®.

La Métropole Aix-Marseille-Provence devra, au préalable, en faire valider le contenu par l'association FFR et éventuellement l'association GVR. La publication devra comporter le logo de l'association FFR et éventuellement l'association GVR.

Le prix de vente public de la publication est laissé à l'initiative de la Métropole Aix-Marseille-Provence, il peut être gratuit. La Métropole Aix-Marseille-Provence remettra gratuitement 100 exemplaires de la publication à l'association FFR, pour la promotion départementale et régionale.

3.4 Résiliation :

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à l'une de ses obligations pendant deux mois consécutifs, l'autre partie pourra résilier le présent accord trois mois après l'envoi d'une mise en demeure avec accusé de réception restée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association FFR
Bouches du Rhône**

**Pour la Métropole Aix Marseille
Provence**

La Présidente

**La Présidente
Martine VASSAL**

**Pour l'Association GVR
Rando Gardanne**

Le Président